

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2026/033

FERMETURE DES PARCS, JARDINS PUBLICS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN CAS D'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Tél : 03.21.64.79.00

Fax : 03.21.64.79.01

mairie@auchel.fr

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

Vu le code pénal et son article R 610-5,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Considérant que le maire est chargé d'assurer la sécurité et la protection des personnes sur le territoire de la commune,

Considérant qu'en cas de phénomènes météorologiques dangereux (vents violents, orages, neige, verglas), les parcs, jardins publics et équipements sportifs extérieurs peuvent présenter un danger pour les usagers,

Considérant que les services de Météo France émettent des bulletins de vigilance météorologique pouvant être diffusés à tout moment,

Considérant qu'il convient, par mesure de prévention, de permettre la fermeture temporaire de ces espaces afin de garantir la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès aux parcs, jardins publics et équipements sportifs extérieurs appartenant à la commune d'Auchel est interdit en cas de vigilance météorologique **jaune, orange ou rouge** émise par Météo France pour les phénomènes suivants : vent, orage, neige ou verglas concernant le département du Pas-de-Calais, à l'exception des véhicules de secours et des services de la ville d'Auchel.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est applicable de manière automatique dès la diffusion officielle de l'alerte par les services de Météo France.

ARTICLE 3 : Les parcs, jardins publics et équipements sportifs sont accessibles après la levée de l'alerte.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché de manière visible à l'entrée de chaque parc, jardin public et équipement sportif concerné.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire -59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 20 janvier 2026.

Publié le :

22 JAN. 2026

Le Maire

Nicolas CARRÉ